



Commune de Réau

Canton de Combs-la-Ville
Département de Seine-et-Marne

DEL n°2026/029

Délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Réau, sous la présidence de Monsieur Alain AUZET, Maire de REAU.

Date de convocation :	22/04/2026	Nombre de conseillers municipaux : 19		
Date d'affichage :	22/04/2026	En exercice : 19	Présents : 16	Votants : 19
Présents : (16) Mmes ARZUR Elodie, BONNOMET Muriel, DA SILVA Marta, KLECZINSKI Nathalie, PADUA Elisabeth, VIMONT Isabelle. MM. AUZET Alain, BA IDRISSE Farid, CORMIER Stéphane, ESCARGUEL Joffrey, LEQUERTIER Sébastien, MARTIAL Laurent, MARTIAL Pierre-Louis, ROSSIT Alexandre, SIMONNET Pascal, VICTOR Jordan. Absents excusés : (00) Absents : (00) Représentées : (03) Mme LETACHE Angélique par Mme Nathalie KLECZINSKI, Mme PADUA Virginie par Mme Elisabeth PADUA, Mme Florence PROFFIT par M. Sébastien LEQUERTIER.				
Secrétaire de séance : Mme Nathalie KLECZINSKI				

Objet : REFERENTIEL M57 – APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1414-2, L.1414-5, L.2121-22 et L.5217-10-6 ;
Vu la délibération 2024-034 du 06/11/2023 relative à mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 01/01/2024 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil Municipal de déléguer au Maire ou à l'Adjoint au Maire délégué la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Après en avoir, délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 19 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

PRECISE que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

En Mairie le 29 avril 2026

Le Secrétaire de séance
Nathalie KLECZINSKI

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 077-217703842-20260429-DEL_2026_029-DE

Le Maire
Alain AUZET

